



16 SEPTEMBRE 2025

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

RELEVE DE DECISIONS

Etaient Présents : MM. AUSSEUR, SALMON, LEMASSON, MULLER, DONNADIEU, DESBOTTES, LE BOUILLE, PRIEZ, PAOUR, BERGEAUD, BICHON, SY, GOBILLOT, RUIZ (représenté par M. AUSSEUR) et MME. NDONGUE et DOLT

Etaient Excusés : MM. ADRIAENSSENS, RAIMBAULT, BOUBERT,

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 18 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

16 membres sur 20 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Approbation des procès-verbaux des Comités Directeur des 14 et 15 mai, des 4 et 19 juin ainsi que du 7 juillet 2025

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les procès-verbaux des Comités Directeur des 14 et 15 mai, des 4 et 19 juin ainsi que celui du 7 juillet 2025.

2. Engagement de Challans en ÉLITE 2

Le club de Challans est monté sportivement en ÉLITE 2 à l'issue de la saison sportive de NM1 2024/2025.

Le Comité Directeur est informé que le club a été auditionné par les DNCCG de la FFBB et de la LNB. La FFBB a donné un avis favorable à la montée du club en ÉLITE 2 et la la DNCCGCP n'a perçu aucune difficulté sur l'engagement financier du club.

Il est proposé au Comité Directeur d'engager le club de Challans en ÉLITE 2 pour la saison sportive 2025/2026.

Le Comité Directeur, à l'unanimité, décide d'engager le club de Challans en ÉLITE 2 pour la saison sportive 2025/2026.

3. Caisse de péréquation ÉLITE 2 – Dispositif incitatif à la post-formation

Etienne ROBERT, Directeur Legal LNB, fait un rappel au Comité Directeur de l'article 282 des règlements de la LNB concernant le dispositif incitatif à la post-formation.

Cet article dispose que : « *Afin de renforcer la post-formation au sein de la deuxième division, il est constitué, chaque saison, un fonds financier alimenté par les clubs participant au championnat de deuxième division. Le montant de la participation de chaque club est fixé annuellement par le Comité Directeur. A l'issue de la saison, le fonds susvisé est redistribué au prorata des minutes jouées lors de la saison régulière du championnat de deuxième division au cours de la saison par les JFL U24 de chaque club de deuxième division. Il est entendu par « JFL U24 », les joueurs de catégorie d'âge U24 ou moins, sous contrat aspirant, stagiaire ou professionnel et disposant du statut de Joueur Formé Localement au sens de l'article 108 des présents règlements* ».

Sur la base de ce règlement, il est proposé au Comité Directeur de fixer à 10 000 euros le montant de la participation financière de chaque club d'ÉLITE 2 pour la mise en application de ce dispositif incitatif sur la saison sportive 2025/2026.

Le Comité Directeur fixe, à l'unanimité, à 10 000 euros le montant de la participation financière de chaque club d'ÉLITE 2 pour la mise en place du dispositif incitatif relatif à la post-formation pour la saison sportive 2025/2026.

4. Nomination des membres du Comité Éthique

Etienne ROBERT rappelle au Comité Directeur que l'article 1 de la charte éthique du Basket-ball prévoit que : « *Le Comité Éthique se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.* »

Le Président du Comité Éthique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et la LNB proposent chacune un nombre commun et minimum de trois membres, à parité hommes/femmes, au Président du Comité Éthique. Les membres sont validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB. »

Il est proposé au Comité Directeur les personnes suivantes :

- GISCOU Catherine – Co-Présidente ;
- LANG Jacques – Co-Président ;
- JARDRI Laure – Membre FFBB ;
- KILLY Rhadamès – Membre FFBB ;
- ORBLIN Éric – Membre FFBB ;
- BAUDIER Alain – Membre LNB ;
- MINGAM Erwan – Membre LNB ;
- PALIN Jacqueline – Membre LNB.

Il est également à noter qu'un membre féminin FFBB et un membre féminin LNB resteront à désigner.

Le Comité Directeur de la LNB est informé que le Comité Directeur de la FFBB a approuvé la liste soumise.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité la nomination des membres susvisés pour siéger au Comité Éthique.

5. Nomination de la Commission Électorale pour l'Assemblée Générale Elective du 22 octobre 2025

Joris BARBOTTIN, juriste LNB, rappelle au Comité Directeur qu'en application des articles 17 et 24 des statuts de la LNB, le Comité Directeur a pour attribution la création de la Commission Électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Elective partielle du 22 octobre 2025, le Comité Directeur doit créer et désigner les trois membres qui la composeront.

Cette Commission a notamment pour rôle de :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des statuts ;
- Prendre toute décision concernant les élections, sur saisine des organes de la LNB ou de toute personne ayant un intérêt direct dans les élections ;
- Formuler des avis sur saisine des organes de la LNB ou de toute personne ayant un intérêt direct dans les élections ;
- Veiller à la régularité des opérations électorales ;
- Tenir le bureau de vote ;
- Procéder au dépouillement ;
- Proclamer les résultats.

Il est proposé au Comité Directeur que cette Commission soit composée de la manière suivante :

- Une personne de la Commission Jurdique, de Discipline et des Règlements (Président) : Mickael CONTRERAS ;
- Un représentant de l'organisation la plus représentative des clubs professionnels (Assesseur) : Fabien MANEUF ;
- Un représentant de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels (Assesseur) : Arthur DAROUX.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de créer, dans le cadre des élections partielles au Comité Directeur qui se dérouleront le 22 octobre 2025, une Commission Électorale qui sera composée des trois personnes proposées et de lui octroyer les compétences susvisées.

6. Modification du Statut JNFL FIBA EUROPE COTONOU

Etienne ROBERT rappelle au Comité Directeur que les joueurs professionnels, stagiaires ou aspirants ont un statut sportif qui est soit Joueur Formé Localement (JFL), soit Joueur Non Formé Localement (JNFL), soit Joueur Non Formé Localement FIBA EUROPE COTONOU (JNFL FEC).

La distinction entre les deux derniers est due à la nationalité du joueur. Un JNFL FEC étant un joueur qui a la nationalité d'un pays faisant partie la zone FIBA EUROPE, ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne ou ayant signé les accords de Cotonou.

Le Comité Directeur est informé que ces accords de Cotonou ont été remplacés par les Accords de Samoa depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ces accords ont vu l'arrivée de nouveaux pays par rapport à l'ancien accord mais également le départ de certains pays de ces accords.

Les pays quittant l'accord sont le Soudan du Sud, l'Afrique du Sud, la Guinée Équatoriale, Cuba et le Swaziland alors que les nouveaux pays sont Estwatinis et les Maldives.

Par conséquent, tout nouveau joueur qualifié lors de la prochaine saison sportive et dont le pays n'a pas ratifié les accords de Samoa ou n'étant pas membre de la zone FIBA EUROPE ou n'ayant pas signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne sera considéré comme un JNFL et non un JNFL Fiba Europe Samoa (JNFL FES).

Cependant, il est proposé au Comité Directeur, en plus de l'approbation de la modification de la liste présentée, que les joueurs ayant déjà obtenu le statut de JNFL FEC et dont le pays n'a pas ratifié les nouveaux accords de SAMOA conserve le statut de JNFL Samoa à partir de la saison sportive 2026/2027.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité, à partir de la saison sportive 2026/2027, d'adopter la nouvelle liste des pays dont les ressortissants pourront acquérir le statut de JNFL FES et valide à l'unanimité que les joueurs ayant déjà acquis le statut de JNFL FEC puissent être considérés comme JNFL Samoa à partir de la saison sportive 2026/2027 quand bien même leur pays n'aurait pas signé les accords de Samoa.

7. Challenge Coach

Le Comité Directeur est informé que lors du séminaire des coachs, où des arbitres étaient également présents, il a été présenté les conditions d'utilisation de l'arbitrage vidéo sur toute la rencontre et lors des dernières minutes, sur un buzzer ou lors des prolongations.

Les entraîneurs souhaiteraient qu'il leur soit octroyé un droit de pouvoir challenger toutes les situations prévues par le règlement et qu'ils jugent décisives dans le déroulement du jeu et ce pendant toute la rencontre. Si leur challenge est validé, celui-ci ne serait pas compté comme utilisé et l'entraîneur disposerait toujours de la faculté de l'utiliser à nouveau. S'il est invalidé, l'entraîneur n'aurait plus la possibilité de demander un challenge hors les cas prévus par les règlements.

Après discussion, il est posé au Comité Directeur deux questions :

- Êtes-vous favorable à la demande des entraîneurs d'instaurer un challenge vidéo sur toutes les situations prévues par le règlement lors d'une rencontre ?

Le Comité Directeur, à la majorité, refuse d'accéder à la demande des entraîneurs de pouvoir utiliser un challenge vidéo sur toutes les situations prévues par le règlement lors d'une rencontre. Cette situation n'est pas prévue par le Code de jeu FIBA

- Le Comité Directeur souhaite-t-il demander à la FIBA, à titre expérimental, la faculté d'utiliser ce challenge vidéo à fin de tester cette règle dans les championnats LNB ?

Le Comité Directeur décide à l'unanimité qu'une demande sera faite à la FIBA afin de tester, en Betclic ÉLITE et en ÉLITE 2, le challenge vidéo demandé par les entraîneurs.

8. COMED – Protocole Commotion Cérébrale

Mathieu DESVALOIS, Directeur de Cabinet LNB, indique au Comité Directeur que la Commission Médicale de la LNB a réunit l'ensemble des médecins des clubs le 26 juin 2025.

Lors de cette réunion, un retour a été fait sur la mise en place du protocole commotion cérébrale instauré lors de la saison 2024/2025. Les médecins souhaitent qu'une précision soit apportée dans le protocole médical. Ils proposent au Comité Directeur, par le biais de la COMED, de limiter le temps de prise en charge du joueur par le médecin.

A partir du moment où le joueur est pris en charge par le médecin de la rencontre, ce dernier aura 10 minutes maximum pour donner son diagnostic et décider si le joueur peut ou non reprendre la rencontre. Cette demande a pour but qu'un joueur ne soit pas retenu trop longtemps par le médecin de la rencontre.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité la limitation à 10 minutes maximum pour une prise en charge du joueur par le médecin lors du protocole commotion cérébrale.



Le Président
M. Phillippe AUSSEUR



Le secrétaire de séance
M. Christian LEMASSON